

Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission
des lésions professionnelles

2009 QCCS 3330

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-010640-084

DATE : 14 avril 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE YVES ALAIN, J.C.S. (JA 0593)

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Requérante

c.

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Intimée

et

FERNAND BRETON (1975) INC.

Mise en cause

JUGEMENT
(requête en révision judiciaire – Art. 846 C.p.c.)

[1] La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) demande au tribunal la révision judiciaire de la décision rendue par la commissaire Me Marie-Andrée

Jobidon de la Commission des lésions professionnelles (CLP) le 5 février 2007 et de la décision en révision de la CLP rendue par le commissaire Jean-Luc Rivard, juge administratif, le 11 novembre 2008.

[2] La CSST reproche à la commissaire Jobidon d'avoir commis une erreur déraisonnable, en concluant que l'accident de la route subi par l'employé de Fernand Breton (1975) inc., le 24 mai 2005, ne faisait pas partie des risques inhérents aux activités de l'employeur par rapport au travailleur. La CSST demande donc au tribunal de rétablir la décision prise par la CSST le 30 mars 2006 et celle rendue en révision administrative le 26 mai 2006 qui imputent à l'employeur le coût des prestations, conformément à ce qui est prévu à l'article 326, premier alinéa, de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q. c. A-3.001) qui se lit comme suit :

326. La Commission impute à l'employeur le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail survenu à un travailleur alors qu'il était à son emploi.

[3] Elle reproche ensuite au juge administratif Jean-Luc Rivard la même erreur, en considérant la requête en révision de la CSST comme une simple demande de réappréciation de la preuve, alors que les faits ne sont aucunement contestés.

[4] Les deux parties plaident que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable, à laquelle réfère la Cour suprême du Canada dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*¹, énoncée de la façon suivante :

[47] La norme déferente du caractère raisonnable procède du principe à l'origine des deux normes antérieures de raisonnabilité : certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la

¹ (2008), CSC 9

décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnable. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

[5] Quoique les parties se disent d'accord sur la norme de contrôle applicable en l'espèce, il appartient au tribunal d'en décider. La Cour suprême indique que le juge en révision doit procéder à une « *analyse relative à la norme de contrôle* ».

[6] Cette analyse peut cependant être sommaire, tel que l'indique la Cour suprême au paragraphe 64 de la décision *Dunsmuir*.

[64] L'analyse doit être contextuelle. Nous rappelons que son issue dépend de l'application d'un certain nombre de facteurs pertinents, dont (1) l'existence ou l'inexistence d'une clause privative, (2) la raison d'être du tribunal administratif suivant l'interprétation de sa loi habilitante, (3) la nature de la question en cause et (4) l'expertise du tribunal administratif. Dans bien des cas, il n'est pas nécessaire de tenir compte de tous les facteurs, car certains d'entre eux peuvent, dans une affaire donnée, déterminer l'application de la norme de la décision raisonnable.

[7] En appliquant aux décisions de la CLP les facteurs 1, 2 et 4 qui sont mentionnés au paragraphe 64 de la décision *Dunsmuir*, il ne fait aucun doute que c'est la norme déférente du caractère raisonnable qui doit être appliquée.

[8] Les questions en cause se rapportent à l'application et à l'interprétation de l'article 236 LATMP, d'une part, et à l'appréciation de la preuve concernant les circonstances de l'accident, d'autre part, ce qui de toute évidence relève de la compétence de la CLP et de ses commissaires dans un cas d'application de l'expertise spécialisée de ce tribunal administratif. Pour le tribunal, il ne fait aucun doute que la norme de contrôle applicable est celle de la raisonnable.

Analyse et décision

[9] Dans la décision du 5 février 2007, la commissaire Me Marie-Andrée Jobidon indique clairement :

[23] La Commission des lésions professionnelles doit décider s'il y a lieu de transférer les coûts reliés à l'accident subi par le travailleur le 24 mai 2005.

[24] Comme il a été spécifié à l'audience, le seul litige sur lequel la Commission des lésions professionnelles entend se prononcer est la question de savoir si l'accident en cause fait partie des risques inhérents aux activités de l'employeur.

[10] Par la suite, elle réfère aux faits suivants :

[31] À ce sujet, le tribunal retient de la preuve que l'employeur possède différentes unités de classification couvrant ses activités. Le salaire du travailleur est inclus dans l'unité 54070 intitulée « *Commerce dans un même bâtiment* ». Il a été établi que les employés appelés à travailler sur la route sont classés dans une autre unité tenant compte de cette particularité.

[32] Le tribunal retient également de la preuve prépondérante, basée sur le témoignage de monsieur Denis Gosselin, que le travailleur a toujours été assigné à l'intérieur du magasin, que ce soit pour du service à la clientèle ou pour faire du classement à l'entrepôt au sous-sol de la bâtisse.

[33] De façon très exceptionnelle, on lui a demandé d'aller faire une livraison de pièces en utilisant la minivan de la compagnie, le commissionnaire étant en congé. Il s'agissait de la première fois que le travailleur avait une telle affectation.

[34] De l'avis de la Commission des lésions professionnelles, il était donc exceptionnel qu'un commis puisse être exposé à un accident de la circulation, dans la mesure où les tâches de ce commis sont effectuées à l'intérieur du bâtiment.

[35] Il y a donc lieu de conclure que l'accident de la route ne faisait pas partie des risques inhérents de l'employeur par rapport à ce travailleur. (...)

[11] Elle réfère ensuite à la décision *Ville de Québec et CSST*².

[12] Or, le tribunal est d'avis que la Commissaire Jobidon commet une erreur déraisonnable dans l'appréciation des faits et du droit applicable au présent litige,

² 155675-32-0102, 9 juillet 2001, Me M.-A. Jobidon.

lorsqu'elle décide que l'accident de la route, survenu le 24 mai 2005, ne faisait pas partie des risques inhérents de l'employeur par rapport au travailleur.

[13] Tout son raisonnement se rattache à l'unité de négociation dont faisait partie le travailleur et au *risque exceptionnel qu'un commis puisse être exposé à un accident de la circulation dans la mesure où les tâches de ce commis sont effectuées à l'intérieur du bâtiment.*

[14] Or, les faits en l'espèce n'appuient pas ce raisonnement. L'employeur est exposé quotidiennement aux risques reliés à son activité de livraison de pièces, alors qu'un commissionnaire utilise la minivan de la compagnie. Le 24 mai 2005, le commissionnaire étant en congé, l'employeur doit poursuivre son opération de livraison de pièces et affecte temporairement une autre personne, quel qu'elle soit, pour effectuer cette tâche. La commissaire n'avait pas à prendre en considération que l'employé effectuant la livraison le 24 mai 2005 soit un commis ou quelqu'un affecté à une autre unité. Ce qu'il fallait considérer, c'était simplement l'activité de livraison qui constitue une activité normale de l'employeur.

[15] Le risque auquel a été confronté l'employeur le 24 mai 2005 et l'accident subi par le travailleur constituent un risque inhérent clair auquel s'expose quotidiennement l'employeur, lorsqu'il fait effectuer des livraisons de pièces.

[16] En tel cas, le premier alinéa de l'article 326 LATMP doit s'appliquer et la CSST avait raison de rendre une décision défavorable à l'employeur le 30 mars 2006, laquelle a été confirmée en révision administrative le 26 mai 2006.

[17] La décision de la commissaire Jobidon est déraisonnable et doit être cassée.

PAGE : 6

[18] Il en est de même de la décision de la CLP en révision qui confirme, aux paragraphes 26 à 31, le raisonnement adopté par la commissaire Jobidon.

[19] La décision de la CLP en révision est déraisonnable et doit également être cassée.

[20] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[21] **ACCUEILLE** la requête en révision judiciaire de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

[22] **CASSE** les décisions de la Commission des lésions professionnelles rendues par la commissaire Me Marie-Andrée Jobidon le 5 février 2007 et par Jean-Luc Rivard, juge administratif, le 11 novembre 2008.

[23] **CONFIRME** la décision de la révision administrative de la CSST.

[24] **DÉCLARE** que l'employeur Fernand Breton (1975) inc. n'a pas droit à un transfert d'imputation en vertu du deuxième alinéa de l'article 326 LATMP.

[25] **Le tout, avec dépens.**

YVES ALAIN, J.C.S.

Me Pierre-Michel Lajeunesse – casier 187
Panneton Lessard

Me J.-F. Beaumier
Savoie Beaumier
5930, boul. Louis-H.-Lafontaine
Anjou (Qc) H1M 1S7

Date d'audience : 19 février 2009

Nature: Révision judiciaire